

Numéro du rôle : 848
Arrêt n° 50/96 du 12 juillet 1996

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 479 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 10 mai 1995 en cause de R. Urbain et autres, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition de l'article 479 du Code d'instruction criminelle viole-t-elle l'article 10 de la Constitution en ce qu'elle prive une catégorie limitée de personnes d'un double degré de juridiction ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Cour d'appel de Mons, par arrêt du 29 novembre 1989, a condamné R. Urbain, juge de paix suppléant honoraire, P. Carlier et M. Laloux à des amendes pour diverses infractions notamment à la législation en matière de sécurité sociale, liées à l'occupation de M. Roensmans, par les précités, en qualité de garde-chasse. Le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard dus à l'Office national de sécurité sociale, réservés par la Cour d'appel, ont été précisés par elle dans un deuxième arrêt daté du 13 juin 1994.

Les personnes précitées s'étant pourvues en cassation à l'encontre de ces deux arrêts, la Cour de Cassation, en réponse à un moyen critiquant le caractère discriminatoire de l'article 479 du Code d'instruction criminelle - eu égard à l'absence d'un deuxième degré de juridiction -, pose à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 30 mai 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 juin 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 juillet 1995.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 14 août 1995.

Par ordonnances du 25 octobre 1995 et du 25 avril 1996, la Cour a prorogé jusqu'aux 30 mai 1996 et 30 novembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 mars 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 27 mars 1996.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 6 mars 1996.

A l'audience publique du 27 mars 1996 :

- a comparu :

. Me J. Sohier *loco* Me J. Bourtembourg, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 22 mai 1996, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 29 mai 1996, la Cour a décidé de rouvrir les débats et a fixé l'audience au 27 juin 1996.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 30 mai 1996.

A l'audience publique du 27 juin 1996 :

- a comparu :

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et L.P. Suetens ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Le mémoire du Conseil des ministres

A.1. Prévu depuis l'origine par le Code d'instruction criminelle, l'article 479, instituant le « privilège de juridiction », traduit le souci du législateur de mettre les magistrats à l'abri de poursuites vexatoires ou inconsidérées auxquelles ils sont exposés en raison de leur fonction; par ailleurs, il exprime le souci d'éviter les inconvénients qu'implique le jugement d'un magistrat par une juridiction composée de ses collègues, qu'il s'agisse d'une indulgence ou d'une sévérité excessive.

A.2. La Cour s'est déjà prononcée, dans son arrêt n° 66/94 du 14 juillet 1994, sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 479 du Code d'instruction criminelle. Elle a justifié les règles spécifiques retenues, pour les magistrats, en matière d'instruction, de poursuite et de jugement par le souci de leur garantir une administration de la justice impartiale et sereine.

A.3. La privation d'une instance d'appel, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, se justifie par le fait que celles-ci constituent une catégorie de personnes différentes en fait et qui méritent un traitement différencié en droit en ce qui concerne les règles de procédure pénale.

L'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit un double degré de juridiction, ne lie pas actuellement la Belgique et n'a donc pas d'effet direct dans l'ordre interne; il prévoit en outre diverses exceptions à ce droit à un double degré de juridiction lorsqu'une procédure exorbitante du droit commun est prévue, et notamment pour les magistrats. De même la Belgique a-t-elle formulé une réserve vis-à-vis de l'article 14.5 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qui prévoit également le droit à un deuxième degré de juridiction, en ce qui concerne le privilège de juridiction applicable aux ministres et magistrats.

Enfin, il a été précisé à diverses reprises, et notamment par la Cour d'arbitrage (C.A., arrêts n°s 69/93 et 82/93), que la règle du double degré de juridiction ne constituait pas un principe général de droit.

La distinction opérée par la disposition en cause ne peut être considérée comme hors de proportion par rapport au but légitime poursuivi par le législateur; elle ne viole pas l'article 10 de la Constitution.

- B -

La question préjudicielle et la disposition en cause

B.1.1. Par un arrêt du 10 mai 1995, la Cour de Cassation pose à la Cour une question préjudicielle formulée comme suit :

« La disposition de l'article 479 du Code d'instruction criminelle viole-t-elle l'article 10 de la Constitution en ce qu'elle prive une catégorie limitée de personnes d'un double degré de juridiction ? »

B.1.2. L'article 479 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Lorsqu'un juge de paix, un juge au tribunal de police, un juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, un conseiller à la cour d'appel ou à la cour du travail, un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat du parquet près un tribunal ou une cour, un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'Etat, de l'auditorat ou du bureau de coordination près le Conseil d'Etat, un membre de la Cour d'arbitrage, un référendaire près cette Cour, un général commandant une division, un gouverneur de province est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel. »

B.2.1. Le recours en cassation, formé à l'encontre des arrêts de la Cour d'appel de Mons des 29 novembre 1989 et 13 juin 1994, a été introduit, d'une part, par R. Urbain, juge de paix suppléant honoraire, soumis à ce titre au privilège de juridiction institué par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, et, d'autre part, par P. Carlier et M. Laloux, lesquels ont été attraités devant la Cour d'appel par application des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, relatifs à la connexité.

Bien que les termes de la question préjudicielle ne visent expressément que l'article 479 du Code d'instruction criminelle, les mots « une catégorie limitée de personnes » - formule générale dont les termes ne restreignent pas la portée aux seules personnes privées du double degré de juridiction qui sont mentionnées audit article - désignent à la fois, comme l'indiquent les motifs de l'arrêt du 10 mai 1995, les magistrats effectifs ou suppléants, qui, tel R. Urbain, sont cités devant la Cour d'appel, et les autres personnes, tels P. Carlier et M. Laloux, qui sont citées devant la même juridiction, laquelle statuera « par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les

pièces se trouveront en même temps produites devant elle » (article 226 du Code d'instruction criminelle).

B.2.2. Le Conseil des ministres n'a envisagé la discrimination alléguée qu'en ce qu'elle concerne la catégorie à laquelle appartient R. Urbain. A l'audience, il a toutefois demandé qu'au cas où la Cour estimerait que la question vise la catégorie à laquelle P. Carlier et M. Laloux appartiennent, les débats soient rouverts pour qu'il s'explique sur la discrimination dont ils seraient victimes.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

la Cour

- ordonne la réouverture des débats;
- invite le Conseil des ministres à déposer un mémoire complémentaire pour le 15 septembre 1996;
- fixe l'affaire à l'audience du 24 septembre 1996 à 14.30 heures.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior